

Règlement validé le 9/11/2007 par le Ministère des Sports, après avis du Ministère de l'Intérieur. Mise à jour le 30/03/2012 par la FFCT suite au décret n°2012-312 du 5/03/2012 (parution au JO du 07/03/2012)

1. PREAMBULE

Ce règlement doit être respecté par tous les organisateurs de manifestations de cyclotourisme. Les règles techniques et de sécurité s'appliquent à toutes les manifestations de cyclotourisme organisées sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sur le territoire français. Les sorties internes aux clubs et qui découlent d'une animation régulière pour leurs propres adhérents ne sont pas concernées.

Définition : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2006 accordant la délégation ministérielle à la Fédération française de cyclotourisme, prévue aux articles L.131.14 et 16 du Code du sport stipule : "*Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé*".

Les randonnées se déroulent sur route et (ou) chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du Code de la route et des règlements pris par les autorités de police compétentes, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs, sans classement ni prise de temps. Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

Identité des pratiques : Randonnée, rallye, concentration, brevet fédéral, brevet de randonneur à allure libre, brevet Audax® à allure maîtrisée, cyclo-découverte®, cyclo-camping, cyclo-montagnarde®, critérium du jeune cyclotouriste®, rallye-raïd VTT, sont les formules les plus courantes organisées en France, dès lors qu'elles respectent la définition ci-dessus énoncée. Certaines de ces appellations font l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

En aucun cas, une épreuve dite "cyclosportive" ou "rando-sportive" comportant classement et mesure de performance ne peut être assimilée à une organisation de cyclotourisme.

2. REGIME ADMINISTRATIF

Les organisations de cyclotourisme sont soumises au régime de la déclaration préalable en préfecture(s) codifiée dans la partie réglementaire du Code du sport suivant les dispositions décrites ci-dessous.

3. TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du sport - Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007- titre III - Manifestations sportives - section 4 intitulée : épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique.

Art. R. 331-6. – Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation.

Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du Code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours, ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

Sont toutefois soumises à déclaration les manifestations sportives visées au précédent alinéa prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux.

Art. R. 331-7. – Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R.331-6.

Les règlements particuliers des manifestations soumises à autorisation ou déclaration doivent respecter ces règles techniques et de sécurité.

Réglementation des marquages sur la chaussée : Arrêté du 16 octobre 1988 du ministère de l'Équipement relatif à la modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les articles R.418-2I, 418-2 II, 418-2 III, 418-2 IV, 418-3 et 418-9 du Code de la route.

Pose de banderole ou de calicot en agglomération : Références : Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation est à demander au gestionnaire de la voie.

4. OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Démarches administratives : En application de la réglementation en vigueur, l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme empruntant des voies ouvertes à la circulation publique doit effectuer une déclaration en préfecture à l'aide de l'imprimé CERFA n° 13447*02. La déclaration n'est obligatoire que lorsque plus de 50 cycles sont groupés en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances.

Un dossier sera adressé au préfet territorialement compétent, un mois au moins avant la date de la manifestation conformément à l'article R 331-8. Il précisera la date et la nature de la manifestation, le(s) parcours détaillé(s) sur fond de carte routière ou topographique, le n° des routes empruntées, le nom des communes traversées, les horaires de début et de fin de manifestation, le nombre approximatif de participants.

L'attestation d'assurance et l'imprimé Natura 2000 seront joints au dossier.

Autorisations complémentaires à demander aux organismes ou collectivités :

- ✓ L'autorisation auprès de l'Office National des Forêts (ONF), si passage en forêt domaniale,
- ✓ La déclaration auprès de la SACEM, si diffusion de musique,
- ✓ L'autorisation d'ouverture de buvette temporaire auprès de la mairie du lieu d'implantation, si vente et/ou distribution de boissons.

Assurance des organisateurs et des participants : Tous les organisateurs, tous les participants licenciés à une fédération sportive et non licenciés y compris les étrangers doivent être assurés par des garanties conformes aux dispositions des articles L.321-1 et L.331-9 du Code du sport.

5. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Choix des itinéraires : Les parcours proposés par l'organisateur ne doivent présenter aucun danger spécifique et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile, ouvertes à la circulation publique et aux cyclistes. Les voies et emplacements réservés aux cyclistes, lorsqu'ils existent seront privilégiés. Un ou plusieurs points de contrôle ou ravitaillement, peuvent être implantés en dehors de la chaussée, à droite du sens de déplacement des participants en évitant les intersections, les sommets de côtes et les zones sans visibilité.

Flux des participants : L'échelonnement des départs, en fonction des différents parcours, doit faciliter le flux des participants dans la circulation et éviter l'effet de peloton massif. En conséquence, une fourchette horaire, d'au moins une heure, sera prévue par l'organisateur. Au départ d'une organisation, les groupes constitués n'excéderont pas 20 participants. Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer les manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

Concernant les brevets de type Audax®, à allure maîtrisée par un ou plusieurs capitaines de route, le départ groupé de plus de 20 participants est admis. Dans ce cas précis, l'encadrement spécifique est maintenu par l'organisateur sur la totalité de l'itinéraire.

Marquage sur la voie publique : Conformément à la réglementation, les obligations suivantes sont à respecter :

- ✓ Les marques indélébiles et celles réalisées à la peinture de couleur blanche sur la chaussée sont interdites.
- ✓ L'apposition de papillons, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdite, de plus l'apposition de panneaux ou flèches cloués sur les arbres est formellement proscrite.
- ✓ La disparition du marquage temporaire soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur doit s'effectuer au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

Usage des voies et espaces privés : Toute occupation ou passage sur des lieux ou terrains privés, nécessite l'accord écrit préalable de son propriétaire.

Informations sur les routes interdites aux manifestations sportives : Un arrêté ministériel fixe annuellement les dates et les routes interdites à toute manifestation sportive sur le territoire français. Certaines routes départementales peuvent être interdites dans le cadre du calendrier Primevère. Il appartient à tout organisateur de randonnée cyclotouriste de s'informer de ces dispositions auprès des services préfectoraux du (des) département(s) et d'en tenir compte pour le tracé des itinéraires.

6. SECURITE ET PREVENTION

Moyens de secours : Les moyens à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation. Les numéros de téléphone des secours sont inscrits sur les panneaux d'affichage placés au lieu de départ, d'arrivée, sur les points de contrôles et mentionnés sur les cartes de route nominatives remises obligatoirement à chaque participant.

Dispositif d'encadrement médical : Un dispositif médical est prévu par l'organisateur en fonction de l'ampleur de la manifestation. Dans ce cas, des secouristes sont répartis et placés sur le lieu de départ et d'arrivée et sur le(s) lieu(x) de contrôle des participants sur le(s) parcours.

Les secouristes sont reliés au responsable de l'organisation par des moyens de communication adaptés et efficaces (radio, téléphone, etc.). Ils interviennent en cas de nécessité et uniquement pour procéder aux premiers soins en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (pompiers, SMUR, SAMU).

Dispositif d'encadrement complémentaire : Des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. (Ex : intersection). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Certificat médical : Contrairement aux compétitions cyclistes et cyclosportives, la présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme. Toutefois, à titre préventif, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive.

Port du casque : Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour tous les mineurs. Un organisateur peut décider de son port obligatoire à l'occasion d'une manifestation spécifique (ex : brevet Audax®, cyclo-montagnarde®, Raid VTT).

Circulation nocturne : Les bicyclettes doivent être équipées conformément aux dispositions du Code de la route. Pour circuler hors agglomération, l'organisateur doit rappeler aux participants l'obligation du port du gilet de haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur : article R 431-1-1 du Code de la route et articles 2 et 3 de l'arrêté du 29/9/2008.

Circulation diurne : Hors agglomération et par visibilité insuffisante, le port du gilet de haute visibilité est obligatoire.

Délais de parcours : Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse. Les moyennes horaires se situeront entre 12 et 28 km/h pour la route et entre 6 à 15 km/h pour le VTT de randonnée.

7. DEVOIRS DES PARTICIPANTS

Comportement routier : Les participants ne bénéficient en aucun cas d'une priorité de passage. Ils se doivent:

- ✓ D'appliquer les dispositions du Code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes,
- ✓ De respecter les consignes verbales et écrites de l'organisateur,
- ✓ D'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routières.

Fédération française de cyclotourisme

La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

Equipeement des cycles : Les cycles utilisés par les participants sont mus exclusivement par la force musculaire, équipés conformément aux dispositions du Code de la route et en état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.

L'utilisation de vélos à assistance électrique (VAE) et subordonnée à une dérogation de l'organisateur moyennant un dossier médical préalablement visé par la fédération concernée.

8. SPECIFICITES DES PARTICIPANTS

Identification des participants : Une carte de route nominative est remise obligatoirement à chaque participant au moment de son inscription. Elle est visée au départ et à l'arrivée ainsi qu'à chaque point de contrôle. Une plaque de cadre pourra, le cas échéant, être remise à chaque participant en complément de la carte de route.

Provenance des participants : Toute personne de nationalité française ou étrangère peut participer aux manifestations organisées par les fédérations, leurs structures et leurs associations affiliées.

Accueil des mineurs : La participation des mineurs, licenciés ou non à une fédération sportive, est assujettie à la présence d'un encadrement qualifié et d'une autorisation parentale ou du tuteur légal.

9. DISPOSITIONS PENALES

Le fait d'organiser sans la déclaration préalable prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe. (Art. R. 331-17-2 du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012).

10. ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement est applicable à tout organisateur de manifestation de cyclotourisme à compter du 8 juin 2012.

11. LEXIQUE

- ✓ **Randonnée :** Organisation sur un ou plusieurs parcours de distances variables comportant un ou plusieurs contrôles fixes dont l'implantation est connue à l'avance.
- ✓ **Rallye :** Organisation de faible ou de moyenne distance agrémentée d'une recherche d'un ou plusieurs points de contrôle à déterminer sur une carte routière et à relier par l'itinéraire de son choix. Le parcours est ni imposé, ni fléché.
- ✓ **Brevet :** Organisation d'endurance de moyen ou long kilométrage ayant pour but de parcourir la distance indiquée dans un délai maximum déterminé : Exemple 100 km en 7h30' maximum.
- ✓ **Brevet Audax® :** Organisation dont les cyclistes progressent en groupe, de moyenne ou longue distance, à allure maîtrisée à 22,5 km/h et encadrée par des capitaines de route.
- ✓ **Concentration :** Regroupement de cyclotouristes en un lieu déterminé, en dehors de la voie publique. Les participants s'y rendent à vélo, seuls ou en groupe par un parcours non imposé.
- ✓ **Critérium du jeune cyclotouriste® :** épreuve comprenant un itinéraire à réaliser et différents tests physiques et intellectuels : lecture de cartes, régularité des déplacements, maîtrise de la bicyclette, Code de la route, mécanique, secourisme, environnement, vie associative.
- ✓ **Cyclo-montagnarde® :** Organisation d'endurance tracée dans ou autour d'un massif montagneux, sur une ou deux journées avec plusieurs distances et des dénivelés calculés.
- ✓ **Cyclo-découverte® :** Randonnée à thème de courte distance avec encadrement regroupant peu de participants et incluant la visite de sites touristiques et culturels.
- ✓ **Rallye-raïd VTT :** Activité de vélo tout terrain sous forme de jeux éducatifs en milieu naturel, sans recherche de vitesse ni performance sportive. Ces jeux sont réalisés sur un itinéraire empruntant des voies et chemins ouverts à la circulation publique, assortis de tests techniques et de connaissances : orientation, maîtrise du vélo, mécanique, environnement, patrimoine.